



COMMUNE DE SAMOËNS
33, PLACE DES DENTS BLANCHES
74 340 SAMOËNS

EXPLOITATION DU BAR DE LA PISCINE

Bar et/ou Restauration type snack/restauration rapide

Trois années à compter du 1^{er} mai 2025

CAHIER DES CHARGES

I. DESCRIPTIF DU BÂTIMENT COMMUNAL

La mise à disposition du bâtiment communal dénommé « **Bar de la piscine** » comprend :

- Un bâtiment couvert - environ 70 m² ,
- Un espace clos situé à l'extérieur des plages et adossé au bâtiment comprenant une terrasse avec accès et usage exclusif pour les clients de la piscine – environ 88 m²,
- Une terrasse avec accès uniquement par l'extérieur de la piscine, côté voie communale – Environ 98 m².

II. CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. OUVERTURE

L'occupant pourra exploiter "Le Bar de la piscine" pendant trois années à compter du 1^{er} mai 2025, soit jusqu'au 1^{er} mai 2028. Une convention de mise à disposition temporaire du bâtiment sera conclue entre la commune et l'exploitant, à titre précaire et révocable, et ne sera pas renouvelable. La période, sur demande expresse de l'occupant à la commune, pourra être prolongée d'un mois lors de la dernière année d'exploitation.

Les horaires d'ouverture minimum obligatoires de l'établissement devront correspondre aux périodes et heures d'ouverture de la piscine de chaque année. Ces périodes d'ouverture constituent un minimum.

En cas d'intempéries entraînant la fermeture de la piscine, l'occupant pourra, s'il le souhaite, fermer également son établissement.

2- NATURE DES ACTIVITÉS

Le bâtiment communal mis à disposition par la Commune sera destiné exclusivement à l'activité « Bar et/ou Restauration type snack/restauration rapide » sans possibilité de couvert à l'intérieur et l'exploitant s'engage à exercer cette activité selon les normes et usages de la profession.

L'exploitant ne pourra en aucun cas exercer d'autres activités dans les locaux mis à disposition.

3- CHARGES

- L'alimentation électrique sera à la charge de l'occupant. Le réseau électrique étant séparé de celui de la piscine (compteur indépendant), l'exploitant fera le nécessaire auprès de son fournisseur afin de s'assurer la fourniture en électricité.
- La consommation d'eau sera facturée par la Commune sur relevés du compteur, en présence des deux parties, en début et fin d'exercice.
- L'occupant devra également s'acquitter de la redevance annuelle des Ordures Ménagères.
- L'occupant prendra en charge l'entretien de la hotte aspirante.

4- CONDITIONS D'EXPLOITATION

Compte tenu de l'activité spécifique des locaux mis à disposition à savoir un établissement « Bar/Snack » attenant à la piscine communale, l'exploitant de l'établissement devra respecter certaines règles afin de répondre à des obligations d'hygiène et de sécurité :

- La vente de chewing-gum, sucettes ou équivalent est interdite dans l'établissement côté Piscine.
- L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas de vente, le matériel léger utilisé pour le service notamment serviettes en papier, sets de tables, gobelets et assiettes en plastique ou en carton, ne puisse pas s'envoler sur les abords de la piscine.
- L'occupant veillera également à ce qu'aucun client n'emporte sur les plages et les pelouses de la piscine des récipients en verre en provenance de son établissement. A cet effet, l'occupant devra prévoir des conditionnements en carton pour les clients côté Piscine et prévoir également l'installation de panneaux d'information.
- L'occupant devra également mettre en place des panneaux afin de sensibiliser et d'inciter à la propreté des lieux, les personnes emportant de la nourriture ou des produits sous emballage individuels en provenant de son établissement.
- Chaque soir et quelle que soit l'heure de fermeture, l'occupant aura en charge le nettoyage complet des locaux mis à disposition ainsi que les espaces extérieurs, des abords et de l'abri couvert en veillant toutefois à faire attention aux projections côtés Plages et bassins de la piscine.
- Les ordures ménagères devront être déposées au point de ramassage le plus proche. L'occupant devra veiller à plier et compacter les cartons d'emballage des marchandises reçues avant de les placer dans les containers prévus à cet effet.
- D'une manière générale, l'occupant devra jouir des biens loués raisonnablement suivant leur destination et s'engage à maintenir les locaux et les alentours dans le plus grand état de propreté.
- L'occupant s'assurera qu'aucun trouble ne soit apporté du fait de son activité, aux conditions d'hygiène et de sécurité de la piscine municipale.
- L'exploitant s'engage à ne pas faire pénétrer dans l'enceinte de la piscine, toutes personnes étrangères au service, la clientèle devant s'acquitter d'un droit d'entrée à la caisse de la piscine.
- A cet effet, le portillon grillagé devra rester fermé à clé. Il pourra toutefois être utilisé le matin et le soir pour la mise en place du matériel à condition de ne laisser pénétrer aucune personne pendant cette durée.

Fait à SAMOËNS, le XX/XX/2025.

Pour l'occupant du "Bar de la Piscine",

Pour la Commune de SAMOËNS,
Le Maire
Jean-Charles MOGENET